

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 284 vom 23. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_284](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___284)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 284 du 23 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 284 del 23 aprile 2010

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRONOSTIC, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE | 42 al. 2 CP, 47 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 447 al. 2 CPP

## Erwägungen

### E. 1

K.V.\_\_\_\_\_ invoque les moyens tirés de l'art. 411 let. h et i CPP.

### E. 1.4

ad art. 415 CPP et les réf. cit.; ATF 129 IV 6, c. 6.1; 128 IV 73, c. 3b; 127 IV 101, c. 2c; 123 IV 150, c. 2a; 122 IV 241, c. 1a; 118 IV 21, c. 2a; 116 IV 288, c. 2b). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209, c. 2.1). c) En l'espèce, on ne saurait, comme le fait K.V.\_\_\_\_\_, prendre exclusivement en considération l'"infraction continue à la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers", en faisant abstraction des "propos déplacés vis-à-vis de celle qui était son épouse (...) et d'un trafic de stupéfiants portant sur une quantité peu importante" (recours, p. 4 in fine). Le prénommé fonde ainsi ses arguments essentiellement sur l'admission de son recours en nullité et ses conséquences sur la mesure de la peine. Cependant, dès lors que les griefs invoqués par l'accusé ont été rejetés, ceux-ci ne justifient pas la réforme du jugement. Quant à la fixation de la mesure de la peine par les premiers juges pour les infractions retenues, elle tient compte des divers éléments relatifs aux antécédents et à la situation personnelle du recourant (jugt, pp. 9 s.). D'une part, le tribunal a souligné que K.V.\_\_\_\_\_ répondait de la circonstance aggravante d'un concours d'infractions. Sous l'angle de la gravité de la faute, il a tenu compte de l'attitude du prénommé tant en cours d'enquête que lors des débats, celui-ci ayant persisté à mentir, à donner aux faits une interprétation qui lui était favorable et à minimiser la gravité des infractions commises. Il sied en outre de prendre en considération la durée de l'activité délictueuse de l'accusé, celui-ci étant demeuré illégalement en Suisse pendant plus de deux ans et ce, malgré plusieurs interpellations. D'autre part, les premiers juges n'ont énoncé aucun élément à décharge. Cela étant, c'est à juste titre que le tribunal a considéré que la culpabilité de K.V.\_\_\_\_\_ était lourde, contrairement à ce que celui-ci prétend. Partant, et compte tenu de la situation personnelle du recourant, telle qu'exposée au considérant 1 du jugement, la cour de céans estime que la peine d'une année infligée à l'accusé, bien que sévère, ne consacre aucun abus du large pouvoir d'appréciation des premiers juges en la matière. L'examen des divers éléments précités montre en effet que le

tribunal n'est pas sorti du cadre légal en fixant la peine, puisqu'il ne s'est pas fondé sur des critères étrangers à la disposition précitée. Partant, le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

## **E. 2**

a) Le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, comme celui de l'art. 411 let. i CPP, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). b) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; CCASS, 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, loc. cit.). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, 9 mars 1999, n° 249, précité; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.).

## **E. 3**

a) En l'espèce, K.V. \_\_\_\_\_ reproche tout d'abord au tribunal d'avoir considéré les accusations de B.V. \_\_\_\_\_ comme véridiques en se fondant sur "de simples déclarations non-avérées". Les premiers juges se seraient limités à reprendre "les considérants du

jugement rendu par le Tribunal civil dans la cause en divorce opposant ces époux en perdant de vue le fait que (...) seules les allégations de Madame (B.V. \_\_\_\_\_, ndlr) ont été retenues par le Tribunal" (recours, p. 2). Ce grief tombe à faux. Certes, le tribunal s'est fondé sur le jugement de divorce du 12 avril 2010 pour retenir que "contrairement à ce que l'accusé explique, c'est bien B.V. \_\_\_\_\_ qui à ( sic ) chaque fois entrepris de saisir le juge civil", que l'intéressé "se montrait agressif lorsque B.V. \_\_\_\_\_ refusait de lui donner de l'argent", qu'il "n'a jamais participé en aucune manière aux charges du ménage" et que la plaignante "ignorait tout du passé judiciaire de son futur ex-mari et notamment le fait que celui-ci consommait et vendait de la drogue" (jugt, p. 6 in fine ; pièce 24). Cependant, contrairement à ce que semble affirmer le recourant, les premiers juges ne se sont pas basés uniquement sur ces éléments pour conclure qu'il était "dénué de toute crédibilité" (jugt, ibidem ). Ils ont également expliqué qu'il n'avait "pas hésité à dénigrer B.V. \_\_\_\_\_ devant ce tribunal" (jugt, p. 7 in initio ). A cela s'ajoute que la réputation de l'accusé est "très mitigée" et qu'il "raconte à peu près n'importe quoi pour tenter de se justifier" (jugt, pp. 4 et 9). Compte tenu de ces divers aspects, que le recourant ne conteste d'ailleurs pas, c'est en vain que celui-ci affirme que "les dires de l'ex-épouse ont été en quelque sorte 'sacralisés' par le jugement de divorce". En outre, le fait qu'il n'ait pas procédé devant le tribunal civil, "en tout cas pas au plan des écritures", ne suffit pas à admettre l'existence d'un doute quant à la véracité des affirmations de la victime. Au demeurant, les arguments de K.V. \_\_\_\_\_ sont d'ordre purement appellatoire, celui-ci se bornant à substituer sa propre version des faits à celle retenue par le tribunal sans expliquer d'ailleurs en quoi ce dernier se serait trompé et aurait fait preuve d'arbitraire . On rappellera en effet sur ce point que l'arbitraire n'existe pas du simple fait qu'une autre solution eût été possible ou serait apparue plus justifiée; il faut que les constatations incriminées reposent sur des considérations manifestement insoutenables et que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. D'amples considérations d'un recourant, déclarant erronées certaines appréciations du jugement avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et témoignages, ne sont pas suffisantes. b) K.V. \_\_\_\_\_ fait ensuite valoir que rien dans son attitude "n'aurait dû amener cette dernière (B.V. \_\_\_\_\_, ndlr) à penser que les menaces proférées à son encontre, à supposer qu'elles soient réelles, étaient de nature à l'alarmer" (recours, p. 3 in initio ). L'accusé perd de vue qu'une telle argumentation concerne la qualification juridique des faits, non les faits eux-mêmes, et que, partant, elle ne saurait être examinée dans le cadre d'un recours en nullité. En effet, déterminer si les propos tenus par le recourant étaient de nature à alarmer ou effrayer la victime relève du droit (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n. 6 ss ad art. 180 CP; ATF 99 IV 212). Quoiqu'il en soit, ce grief est mal fondé. En effet, en menaçant, en pleine nuit, de frapper son épouse au moyen d'un ventilateur, alors que celle-ci était alitée, au motif qu'elle avait reçu un appel téléphonique, puis en disant à la plaignante, deux mois plus tard, lors d'une rencontre fortuite à Lausanne, que "ça allait mal finir" (jugt, p. 6, c. 3.a), l'intéressé a fait redouter à son ex-femme la survenance d'une atteinte importante à son intégrité physique. Objectivement, ces menaces étaient de nature à effrayer leur destinataire. Elles doivent être qualifiées de graves, car vu le contexte conflictuel dans lequel elles s'inscrivent, elles étaient propres à provoquer chez B.V. \_\_\_\_\_ au moins une perte de sentiment de sécurité, le premier juge ayant d'ailleurs précisé à cet égard que "depuis leur rencontre en 2006, ils (K.V. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_, ndlr) [s'étaient] régulièrement disputés" (jugt, ibidem ), ce que le recourant ne conteste du reste pas. A cela s'ajoute que par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2010, soit plus d'une année et demie après les faits incriminés, la victime a requis et obtenu

une dispense de comparution personnelle car elle craignait encore des représailles de la part de l'accusé (jugt, p. 6, c. 3.b; pièce 17/1). Dans ces circonstances, le tribunal a à juste titre conclu que la plaignante avait été alarmée par les propos de son ex-mari et a condamné ce dernier pour menaces qualifiées au sens de l'art. 180 al. 2 let. a CP. c) K.V. \_\_\_\_\_ reproche encore au tribunal d'avoir rejeté les déclarations qu'il a faites aux débats selon lesquelles il n'aurait acquis au total que 30 grammes de drogue, dont cinq pour sa propre consommation. Cependant, en affirmant que cette version des faits "n'apparaît pas comme étant absolument insoutenable" (recours, p. 3), le prénommé se limite encore une fois à proposer sa propre interprétation des faits, sans expliquer en quoi l'appréciation faite par les premiers juges des propos tenus à l'audience serait arbitraire. L'accusé se plaint de ce que le tribunal a conclu que ses explications n'étaient pas crédibles pour le motif que "durant son audition par les enquêteurs, il a fourni force détails sur l'origine de l'héroïne qu'il avait acquise" (jugt, p. 8, par. 2); comme en première instance (jugt, p. 8, par. 2), il soutient que "ce n'est que pour complaire aux inspecteurs de police qui l'interpellaient et qui avaient menacé de le mettre en détention qu'il a admis les chiffres avancés par ceux-ci" (recours, ibidem). On ne saurait suivre cet argument. Tout d'abord, l'intéressé ne démontre nullement que les agents auraient effectivement "menacé de le mettre en détention s'il n'avouait pas de suite" (jugt, ibidem); la formule "en calculant avec vous" figurant sur le procès-verbal du 28 janvier 2009 (PV aud. 1, p. 2) n'est pas pertinente, ce d'autant plus que quelques lignes plus bas, K.V. \_\_\_\_\_ admet avoir fait l'objet d'un interrogatoire "en règle". Ensuite, on constatera avec le tribunal que le prénommé a confirmé ses explications devant le Juge d'instruction (PV aud. 2), sans toutefois prouver ni même soutenir qu'il aurait subi des pressions de la part de ce dernier. Enfin, le tribunal n'a pas fondé sa conviction sur les seules affirmations de l'accusé en cours d'enquête, contrairement à ce que celui-ci prétend, mais il a également souligné, s'agissant de l'achat de la drogue, que dès lors que le recourant avait travaillé "au noir comme déménageur" et qu'il n'avait cessé "de réclamer de l'argent à sa future ex-épouse", "il était en mesure de dépenser 1'750 fr. pour faire l'acquisition de soixante grammes d'héroïne" (jugt, ibidem). A ces éléments s'ajoutent, d'une part, le fait que l'accusé a été interpellé en possession de 25 grammes d'héroïne, ce qui constitue une quantité insolite pour quelqu'un qui dit n'avoir acheté en tout et pour tout que 30 grammes de drogue, et, d'autre part, la propension de l'intéressé à mentir, comme on l'a vu ci-avant. Compte tenu de ces divers aspects, c'est sans arbitraire que les premiers juges ont retenu que les explications que K.V. \_\_\_\_\_ avaient fournies à l'audience n'étaient pas crédibles.

#### **E. 4**

Le recourant ne remet pas en cause le choix du type de sanction, qu'il reproduit d'ailleurs expressément dans ses conclusions, et ce à juste titre. En effet, on rappellera sur ce point que dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale et les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (TF 6B\_541/2007 du 13 mai 2008, c. 3.1.2 et les réf. cit.); de surcroît, pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (TF 6B\_28/2008 du 10 avril 2008, c. 4.1). Or, en l'espèce, on constatera avec le tribunal que, par le passé, K.V. \_\_\_\_\_ a, comme on l'a vu ci-dessus, été condamné à cinq reprises à des peines privatives de liberté, sans que cela ne le dissuade de récidiver. Au contraire, au fil des ans, son penchant pour la délinquance ne s'est pas atténué, parce que non seulement il a persisté

à demeurer illégalement en Suisse, mais il s'est encore livré au trafic de stupéfiants. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que les premiers juges ont exclu le prononcé d'une peine pécuniaire au motif que cette sanction n'était pas efficace et ont opté pour une peine privative de liberté (cf. TF 6B\_28/2008, précité, c. 4.2). Pour le surplus, comme le tribunal l'a du reste indiqué, l'exécution d'une peine pécuniaire est rendue impossible du fait que le prénommé n'a aucun revenu déclaré et est en passe d'être renvoyé de Suisse (jugt, pp. 4 et 10); dès lors, la sécurité publique ne peut être garantie d'une autre manière que par une peine privative de liberté.

#### **E. 5**

Enfin, en page 10 in fine du jugement attaqué, le tribunal a retenu qu'"à rigueur de droit, les articles 23 al. 1 LSEE (dans sa teneur en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2007, nldr) et 177 CP impos[ai]ent au tribunal de prononcer une peine pécuniaire à l'endroit de l'accusé, en sus de la peine privative de liberté qui lui [avait été] infligée", précisant que du moment que ces peines n'étaient pas du même genre, elles ne pouvaient pas "être englobées dans la sanction principale" et qu'"il en [allait] de même de l'article 19a ch. 1 Lstup ( sic ), réprimé par une simple amende". Les premiers juges ont cependant indiqué que dans la mesure où K.V.\_\_\_\_\_ n'avait aucun revenu et était entièrement assisté par l'EVAM, "il ne servirait à rien d'alourdir inutilement sa situation en lui infligeant par surcroît une peine pécuniaire et une amende, ceci en sus d'une peine privative de liberté". La cour ce céans observe que ce raisonnement est erroné. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a en effet constaté que l'art. 23 al. 1 LSEE dans sa version en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2007 ne permettait pas de prononcer une condamnation à une peine privative de liberté, faute d'une base légale explicite (ATF 134 IV 60, c. 8.4; TF 6B\_819/2008, c. 2.2 ad CCASS, 23 février 2009, n° 56), et ce même si le montant du revenu de l'aide sociale pouvait apparaître insuffisant pour garantir le minimum vital du droit des poursuites (TF 6B\_819/2008, c. 2.3 et les réf. cit.). Il s'ensuit qu'en l'espèce, le tribunal aurait dû sanctionner, d'une part, les menaces qualifiées et l'infraction à la LStup d'une peine privative de liberté et, d'autre part, la violation de l'art. 23 al. 1 LSEE ainsi que l'infraction d'injure au sens de l'art. 177 CP d'une peine pécuniaire. En outre, les premiers juges ont souligné que l'accusé s'était rendu coupable de contravention au sens de l'art. 19a LStup. Ils l'ont ainsi condamné, notamment, pour "contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants", comme cela ressort clairement du chiffre premier du dispositif du jugement. Toutefois, le tribunal a omis d'infliger une amende au recourant, alors qu'il a lui-même précisé que la disposition précitée était "réprimé[e] par une simple amende". Sur ce point, les premiers juges ont appliqué le même raisonnement que celui qu'ils avaient fait en ce qui concerne les art. 23 al. 1 LSEE et 177 CP. Or, une application par analogie de la jurisprudence rappelée ci-avant imposait de prononcer une amende en lieu et place d'une peine privative de liberté. Quoi qu'il en soit, à défaut de recours de K.V.\_\_\_\_\_ à cet égard, celui-ci demandant au contraire expressément dans ses conclusions subsidiaires qu'il soit condamné à une peine privative de liberté, on ne saurait examiner l'hypothèse d'une peine pécuniaire et d'une amende et réformer ainsi le jugement sur ce point (art. 447 al. 2 CPP).

#### **E. 6**

En conclusion, le recours de K.V.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.